

# **UNDT/2014/043, Aliko**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

Lorsqu'elle a rejoint unops en 2009, la nationalité du demandeur à des fins de l'ONU avait été enregistrée comme française. Depuis lors, il avait soumis diverses demandes pour que cela ait changé, cependant, malgré plusieurs décisions négatives rejetant sa demande, il a soumis une demande d'évaluation de la direction qu'en 2013. Il avait également, tout en étant conscient que sa demande de changement de nationalité a été rejetée, Réclamations de subvention d'éducation soumise. Ces réclamations ont été approuvées et traitées par les UNOP, par erreur, et entre 2011 et 2012, il a été payé sur 60000 USD pour les années scolaires de 2009. La décision de récupérer le trop-payé en ce qui concerne les paiements de la subvention de l'éducation a été barré dans le temps. Il a en outre révélé que la décision d'utiliser l'équilibre des congés et les droits de séparation pour la récupération du trop-payé était bien fondée. Cependant, le tribunal a constaté que la décision de refuser la notification de séparation de l'UNJSPF était illégale. Il a ordonné à l'inscription de transmettre à l'UNJSPF la notification de séparation et a accordé la rémunération des demandeurs de dommages-intérêts matériels.

## **Décision Contestée ou Jugement Attaqué**

Le requérant, un ressortissant français et albanais, a fait appel des décisions de ne pas changer sa nationalité aux fins de l'ONU du français à l'albanais, pour utiliser le solde et les droits de séparation des remboursements de la subvention et de ne pas transmettre ses documents de séparation à l'UNJSPF.

## **Principe(s) Juridique(s)**

La réception rationne tempis: les délais statutaires doivent être appliqués strictement et une décision qui confirme simplement qu'une décision antérieure ne conduit pas à la date limite en vertu de la règle 11.2 (c) de recommencer. Utilisation

de l'équilibre des congés et autres émoluments: Selon les termes de ST / AI / 2009/1 et de l'ancienne règle 3.17 (c) (ii) - Règle 3.18 (c) (ii) du personnel actuel - L'administration a le droit d'utiliser le solde de congé et d'autres autorisations de séparation pour régler partiellement l'endettement d'un demandeur à l'organisation. La retenue des documents de séparation de l'UNJSPF: les droits des membres du personnel sur le paiement de leurs prestations de retraite sont déterminés exclusivement en vertu du règlement de l'UNJSPF et aucune déduction ne peut être effectuée à partir des prestations dues du fonds de pension, à l'exception de la dette au fonds également comme dans les conditions très strictes énoncées par l'art. 45 BIS des réglementations UNJSPF. Cependant, l'enseignement administratif ST / AI / 155 / Rev.2 permet à l'organisation de refuser de délivrer le formulaire P.35 jusqu'à ce qu'un membre du personnel ait réglé toute dette aux Nations Unies. Compte tenu du libellé sans ambiguïté de l'enseignement administratif, l'organisation ne peut pas affirmer que puisque le document mentionné à celui-ci - P.35 - n'est plus utilisé ", l'application de ST / AI / 155 / Rev.2 doit être ajustée à la pratique actuelle en ce qui concerne l'interaction de l'organisation employante avec l'UNJSPF; Au contraire, en traitant l'action du personnel de séparation qui contient des informations reflétées dans le passé sous la forme p.35, et en transmettant ces informations à l'UNJSPF via le système d'interface, l'administration renonce à la possibilité de se prévaloir légalement d'une action prévue Pour aider à la colonie de l'endettement à l'organisation, à savoir la retenue du P.35. Performance spécifique: sous l'art. 10.5 du statut du tribunal, lorsque la résiliation, bien que disponible, ne semble pas appropriée pour placer le demandeur dans la position de ce qu'elle aurait été si la violation ne s'est pas produite, le Tribunal peut commander des performances spécifiques, comme l'ordre de l'ordre de transmettre pour transmettre La notification de séparation à l'UNJSPF.

## Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

## Applicants/Appellants

Aliko

## Entité

BNUSAP

## Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2013/22

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Genève

## Date of Judgement

15 Avr 2014

## Duty Judge

Juge Laker

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Pension (voir aussi, CCPPNU)

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Temporel (ratione temporis)

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU)

## Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/155/Rev.2
- ST/IA/2009/1

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 3.17(c)(ii)

TCNU Statut

- Article 10.5

## Jugements Connexes

UNDT/2011/169

2010-UNAT-042

2010-UNAT-059

2012-UNAT-271

2012-UNAT-275

2013-UNAT-349